

STATUTS

“Étudiants et anciens étudiants du Master Professionnel de Politiques Culturelles de l’Université Paris Diderot - Paris 7”

POLITIK'ART

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “Étudiants et anciens étudiants du Master Professionnel de Politiques Culturelles de l’Université Paris Diderot - Paris 7” dénommée usuellement “Politik’art”.

ARTICLE 2 :

OBJET

Cette association a pour but :

- De créer et d’entretenir des liens entre les étudiants du Master Professionnel de Politiques

Culturelles de l’Université Paris Diderot - Paris 7 et les anciens étudiants de cette formation. - De permettre un accès simplifié à la recherche de stage et à l’insertion professionnelle des

membres de l’association. - De promouvoir et/ou d’organiser toute initiative à vocation culturelle et artistique émanant d’un membre de l’association du Master Professionnel de Politiques Culturelles de l’Université Paris Diderot - Paris 7, de contribuer à établir des liens entre le Master Professionnel de Politiques Culturelles de l’Université Paris Diderot - Paris 7, les entreprises et les institutions. - De permettre la diffusion des connaissances en politiques culturelles dans le milieu culturel et

artistique - D’établir et d’entretenir un annuaire des anciens élèves.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à :

Maison des Initiatives Étudiantes - Bastille 50, rue des Tournelles - 75003 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Le président de l'université sera tenu informé de ce transfert.

ARTICLE 4 :

DURÉE

L'association est constituée pour une durée de 99 ans.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE

L'ASSOCIATION

L'association est ouverte à toute personne physique, française ou étrangère, ayant souscrit une demande d'adhésion agréée par le conseil d'administration.

L'association se compose de trois catégories de membres :

- Membres actifs : sont membres actifs les personnes inscrites ou ayant été inscrites en Master "Politiques Culturelles" de l'Université Paris Diderot - Paris 7 et les anciens étudiants de cette formation, qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote devant l'assemblée générale. Les membres actifs peuvent renouveler leur adhésion s'ils ont été inscrits au moins une année dans le Master professionnel "Politiques Culturelles" et s'ils sont à jour de leur cotisation annuelle. - Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des membres actifs ou un droit d'entrée fixé par l'assemblée générale chaque année. Ils sont membres bienfaiteurs pour une durée limitée à un an renouvelable. - Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes dispensées de cotisation ayant apporté une aide particulière à l'association. Leur désignation relève du conseil d'administration. Ils ne disposent pas du droit de vote devant l'assemblée générale. Ils sont membres d'honneur pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Le conseil d'administration statue sur toute demande d'adhésion, se prononce sur la qualité de membre de la personne et valide l'adhésion pour un an renouvelable. L'adhésion de tout nouveau membre est validée à main levée à la majorité absolue des membres présents du conseil d'administration. Le scrutin secret peut être demandé par la moitié des membres présents du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, sans que l'avis soit motivé.

ARTICLE 7 : DÉMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd

par :

- le décès - la démission écrite adressée à un membre du bureau avec préavis d'un mois - la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration - le non-paiement de la cotisation annuelle, automatiquement.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations des membres actifs. Le montant de la cotisation est déterminé, chaque année, par le conseil d'administration. Le montant de la cotisation sera précisé dans le règlement intérieur.
- Des droits d'entrée des membres bienfaiteurs.
- Des subventions de l'État, des collectivités et d'organismes publics ou privés.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des étudiants de la promotion du Master Politiques Culturelles de l'année en cours à jour de leur cotisation. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il contrôle la gestion des membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue et à main levée; néanmoins, le vote à scrutin secret peut-être demandé par le bureau ou par au moins la moitié des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rééligibles sauf pour les étudiants redoublant leur année.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire. La présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tous les membres du conseil peuvent voter par procuration dans la mesure où ils ne sont pas porteurs de plus de deux procurations.

ARTICLE 10 :

BUREAU

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration de l'association pour un an. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et l'assemblée générale procède, lors de sa plus prochaine réunion, à l'élection définitive. Le conseil élit à la majorité absolue parmi ses membres un bureau composé *a minima* d':

- Un président. Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- Un trésorier, chargé de la gestion de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance et sous la signature du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion de l'association.
- Un secrétaire général, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Lors de l'élection des membres du bureau, l'assemblée générale pourra élire si nécessaire, en plus des autres membres, pour la même période :

- Un vice-président, qui en cas d'absence ou d'empêchement du président le remplace. Les pouvoirs et le rôle du vice président pourront être précisés dans le règlement intérieur.
- Un trésorier adjoint, qui assume la fonction de trésorier lorsque ce dernier lui donne procuration à cet effet. Les pouvoirs et le rôle du trésorier adjoint pourront être précisés dans le règlement intérieur.
- Un secrétaire général adjoint qui assume la fonction de secrétaire général lorsque ce dernier lui donne procuration à cet effet. Les pouvoir et le rôle du secrétaire adjoint pourront être précisés dans le règlement intérieur.

Le bureau peut mandater un délégué pour exécuter toute mission spéciale qu'il jugerait nécessaire d'accomplir.

ARTICLE 11 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'association, du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution du fait des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation de justificatifs et après accord du trésorier. Ces précisions peuvent figurer dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs ont droit de vote. L'assemblée générale est convoquée par le président. Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou courrier électronique, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre actif peut demander, par courrier ou courriel adressé au président deux jours au moins avant la date de l'assemblée générale, l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Lors de l'assemblée générale, le président de l'association présente le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les décisions et délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue et à main levée; néanmoins, le vote à scrutin secret peut être demandé par le bureau ou pas au moins un membre présent. Les votes par procuration ne pourront excéder le nombre de deux par membre actif.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute question portée à l'ordre du jour. Afin que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, le tiers au moins des membres actifs doivent être présents. Si ce nombre n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est ajournée avec obligation d'une tenue dans les trente jours qui suivent et il n'y a plus de condition de quorum. Les décisions de l'assemblée générale de l'association sont prises à la majorité des membres présents représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou par au moins un tiers de ses membres. Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ou courrier électronique, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour toutes modification de statuts proposée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration, et pour une éventuelle dissolution de l'association. Elle doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre. Elle doit statuer à la majorité des trois-quarts des membres. Si le quorum n'est atteint,

l'assemblée sera convoquée à nouveau dans les trente jours qui suivent et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à main levée; néanmoins, le vote à scrutin secret peut être demandé par le bureau ou pas au moins un des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes par procuration ne pourront excéder le nombre de deux par membre actif. Le président de l'université sera tenu informé de toute modification des statuts.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur ainsi que toute modification au règlement sont soumis au vote du conseil d'administration. Chacun des membres de l'association pourra en prendre connaissance par une simple demande au siège de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Si la dissolution est prononcée par les membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret 16 août 1901. Le président de l'université sera tenu informé de cette dissolution.

À Paris, le

25/01/2024

Le bureau, représenté
par : Nina Baudy,
Présidente

